



CHARTRE « DÉROGATION SCOLAIRE »

PRÉAMBULE

La scolarisation à l'école d'Arbouans d'un enfant non domicilié à Arbouans est possible dans le cas de situations particulières dûment motivées, sous réserve des effectifs déjà scolarisés et de l'acceptation de la demande de dérogation par la commission de « dérogations scolaires ».

L'accueil doit permettre un équilibre satisfaisant entre la capacité d'accueil et une gestion fonctionnelle de l'école et de l'accueil périscolaire.

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE DÉROGATION ?

Pour des motifs spécifiques, une famille peut demander à ce que son enfant fréquente une autre école que celle de son secteur. Une demande de dérogation scolaire est alors déposée.

QUAND DÉPOSER LA DEMANDE ?

Avant mi-mai de l'année scolaire en cours.

QUI DÉCIDE ?

La commission « Dérogations scolaires » qui est composée :

- du Maire,
- de l'Adjoint en charge des affaires scolaires,
- de Conseillers Municipaux,
- du Directeur/Directrice de l'école.

QUAND SE TIENT CETTE COMMISSION ?

Cette commission se réunit, en fonction du calendrier scolaire, courant juin de l'année en cours.

COMMENT EST-ON INFORMÉ DE LA DÉCISION ?

Une réponse écrite est adressée à la famille (copie au directeur/directrice de l'école). Aucune information ne sera donnée par téléphone. Après décision de la commission, les familles devront effectuer les formalités d'inscription auprès de la direction de l'école.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ACCEPTATION ET L'ORDRE DE PRIORITÉ ?

1. L'avis favorable du Maire de la commune de domicile,
2. Capacité d'accueil de l'école demandée,
3. Justifier d'au moins un des critères suivants :

- Frère ou sœur déjà scolarisé dans l'école demandée, ayant fait l'objet d'une dérogation,
- Raisons médicales,
- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
- Enfants gardés par une assistante maternelle agréée et/ou déclarée dans l'école demandée (sur justificatif : contrat de travail, agrément)

* A noter que la demande de dérogation scolaire d'un enfant gardé par les grands-parents résidant sur la commune de l'école demandée (sur justificatif) ou le parent enseignant dans l'école seront seulement étudiés si les effectifs le permettent.

Les demandes de dérogations scolaires seront appréciées en fonction de la capacité d'accueil de l'école demandée ou/et de l'école d'origine (sureffectif, risque de fermeture ou d'ouverture de classe). Les dérogations ne peuvent être accordées que dans la limite de la capacité d'accueil et ne peuvent avoir pour effet l'ouverture d'une classe dans l'école.

En cas de déménagement dans la commune, l'enfant peut être maintenu dans l'école du secteur d'origine ou d'accueil dans l'école demandée (justificatif de l'ancien et du nouveau domicile et certificat de scolarité)

OU RETIRER ET DÉPOSER LE DOSSIER ?

Auprès du secrétariat de mairie du domicile.

Toute demande déposée en mairie doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de demande dérogation dûment complété,
- Pièces d'identités des responsables légaux,
- Livret de famille complet ou copie de l'acte de naissance de l'enfant,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (*assurance habitation ou facture téléphone fixe uniquement, opérateur internet, électricité, gaz, eau ou quittance de loyer établie par un organisme officiel*),
- Courrier exposant les motifs de la demande de dérogation,
- Tous justificatifs attestant de la situation présentée dans le courrier (*certificat médical, jugement de garde alternée...*).

Pièces supplémentaires à fournir par les familles hébergées :

- Copie de la pièce d'identité de l'hébergeur et attestation d'hébergement signée de l'hébergeur,
- Justificatif sur lequel apparaît le nom de l'hébergé et l'adresse de l'hébergeur (*assurance habitation, notification CAF, pôle emploi, sécurité sociale...*).

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

La demande de dérogation de secteur scolaire ne vaut pas inscription. Elle est étudiée par les membres de la **commission « dérogations scolaires » courant juin de l'année en cours**, présidée par le Maire. Selon les effectifs, une école d'accueil différente de l'école demandée pourra être proposée aux familles.

VALIDITÉ DE LA DÉROGATION :

Une dérogation est valable pour l'ensemble d'un cycle pré-élémentaire (petite section, moyenne et grande) ou élémentaire (du CP au CM2). Une dérogation accordée pour le cycle pré-élémentaire doit faire l'objet d'une demande de renouvellement à la fin de la grande section.

COMPENSATIONS FINANCIÈRES :

La commission se réserve le droit de demander une compensation financière à la commune d'origine pour les frais de scolarités (Fournitures scolaires, transport, cycle d'enseignement de la natation) de 500 euros par enfant.

Fait à Arbouans,
Le 18 mai 2021

Le Maire,

Arnaud ROTA

